

Conférence générale

GC(65)/GEN/OR.2
Date de publication : septembre 2022

Distribution générale
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session ordinaire

Bureau

Compte rendu de la deuxième séance

tenue au Siège, à Vienne, le jeudi 23 septembre 2021, à 9 h 15

Table des matières

Point de l'ordre du jour ¹		Paragraphes
–	Adoption de l'ordre du jour	1–2
–	Rétablissement du droit de vote	3–8
28	Examen des pouvoirs des délégués	9–21

¹ GC(65)/25

Participation

Présidence

M. MARAFI (Koweït), Président de la Conférence générale

Membres

M. DINESEN (Danemark), Vice-Président de la Conférence générale

M. JOHNSON, représentant M. AFRIYIE (Ghana), Vice-Président de la Conférence générale

M. HUSSEN (Iraq), Vice-Président de la Conférence générale

M. FACETTI (Paraguay), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} KROIS, représentant M. KURTYKA (Pologne), Vice-Président de la Conférence générale

M^{me} SRISWASDI (Thaïlande), Vice-Présidente de la Conférence générale

M. BONO, représentant M^{me} GRANHOLM (États-Unis d'Amérique),
Vice-Présidente de la Conférence générale

M. NGUYEN (Viet Nam), Vice-Président de la Conférence générale

M. BILODEAU (Canada), Président de la Commission plénière

M. SILVA, représentant M^{me} RODRIGUES COELHO (Angola), membre

M^{me} MOUCHART, représentant M^{me} VERLINDEN (Belgique), membre

M^{me} KRALEVA, représentant M. BACHIYSKI (Bulgarie), membre

M^{me} MELI DAUDEY, représentant M. BARTOLO (Malte), membre

M. CHIRÚ OCHOA (Panama), membre

Secrétariat

M. BAUSWEIN, Directeur général adjoint par intérim chargé de la gestion

M^{me} JOHNSON, Directrice du Bureau des affaires juridiques

M. GIOIA, fonctionnaire chargé des pouvoirs

M^{me} RAYOS NATIVIDAD, Secrétaire du Bureau

– **Adoption de l'ordre du jour de la séance**
(GC(65)/GEN/2)

1. Le PRÉSIDENT demande au Bureau s'il souhaite adopter l'ordre du jour provisoire figurant dans le document GC(65)/GEN/2.
2. L'ordre du jour est adopté.

– **Rétablissement du droit de vote**
(GC(65)/INF/16)

3. Le PRÉSIDENT dit qu'une demande de rétablissement du droit de vote a été présentée au Bureau par la Libye. Conformément aux dispositions de l'article XIX.A du Statut, un membre en retard dans le paiement de ses contributions financières à l'Agence ne peut participer au vote à l'Agence si le montant des arriérés est égal ou supérieur à celui des contributions dues par lui pour les deux années précédentes. La Conférence générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le document GC(42)/10, adopté par la résolution GC(42)/RES/4, énonce un certain nombre de critères et de lignes directrices pour l'examen des demandes de rétablissement du droit de vote.
4. M. BAUSWEIN (Directeur général adjoint par intérim chargé de la gestion) dit que, dans une lettre reproduite dans le document GC(65)/INF/15, l'ambassade et mission permanente de la Libye auprès des organisations internationales à Vienne a demandé le rétablissement du droit de vote de la Libye compte tenu de son engagement à verser une partie de ses arriérés une fois que le budget du Gouvernement libyen pour 2021 aura été approuvé. Le reste des arriérés pour les années 2018 à 2020 s'élève à 964 958 euros et 15 506 dollars É.-U.
5. La Libye a perdu son droit de vote au début de l'année 2021, lorsque le montant de ses arriérés a atteint ou dépassé celui des contributions dues par elle pour les deux années précédentes. En 2020, elle a versé le montant minimum requis pour rétablir son droit de vote pour cette année-là. Toutefois, aucun versement n'ayant été reçu depuis, la Libye reste privée de son droit de vote vu qu'elle a encore des arriérés de contributions au budget ordinaire de 2018. En 2018 et 2019, le Bureau a examiné et accepté la demande de rétablissement du droit de vote de la Libye, qui a ainsi recouvré son droit de vote jusqu'au début de la séance suivante de la Conférence générale. Pour récupérer son droit de vote en 2021, la Libye doit verser au minimum 430 854 euros, soit ses arriérés de contributions au budget ordinaire de 2018, plus un euro pour 2019.
6. Le PRÉSIDENT dit qu'un rapport sur les mesures prises pour faciliter le versement des contributions et un rapport de situation sur les États Membres participant à un plan de versement ont été publiés sous la cote GC(65)/INF/13.
7. Il croit comprendre que le Bureau est d'avis que le non-versement par la Libye de la somme nécessaire pour éviter que l'article XIX.A du Statut ne lui soit appliqué est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté et que, par conséquent, son droit de vote à l'Agence devrait être rétabli pour

la session en cours de la Conférence générale, pour une période d'un an qui prendra fin juste avant le début de la prochaine session de la Conférence générale.

8. Il en est ainsi décidé.

28. Examen des pouvoirs des délégués (GC(65)/26 à 28)

9. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau, siégeant en tant que commission de vérification des pouvoirs, procède à l'examen des pouvoirs des délégués.

10. Rappelant l'article 27 du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Président dit que les pouvoirs, qui désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale, sont communiqués au Directeur général et émanent soit du chef de l'État ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères de l'État Membre en question. La tâche du Bureau se limite à vérifier que les dispositions de l'article 27 sont respectées.

11. Les pouvoirs de 127 délégués ont été présentés en bonne et due forme. Par ailleurs, le Secrétariat a reçu des communications concernant 88 délégués qui ne constituent pas des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27. Soixante-et-un États Membres ne participent pas et n'ont pas présenté de pouvoirs.

Le document GC(65)/27 contient une déclaration présentée par des États arabes membres de l'Agence participant à la soixante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale concernant leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien.

12. Le document GC(65)/28 contient une communication dans laquelle Israël exprime sa position à propos de ces réserves.

13. Le document GC(65)/26 contient une communication de la République islamique d'Iran concernant sa position au sujet de l'examen des pouvoirs du délégué israélien.

14. Le PRÉSIDENT propose que le Bureau présente à la Conférence générale en séance plénière un rapport indiquant qu'il s'est réuni pour examiner les pouvoirs des délégués, comme prévu par l'article 28 du Règlement intérieur, et dressant la liste des États Membres dont les délégués ont, de l'avis du Bureau, présenté des pouvoirs respectant les dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur. Le rapport devrait également dresser la liste des États Membres concernant lesquels le Directeur général a reçu des communications qui ne satisfont pas à cet article.

15. Conformément à la pratique établie, le rapport pourrait indiquer que le Bureau estime que les délégués des États Membres relevant de la deuxième catégorie devraient néanmoins être autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu qu'ils présenteront des pouvoirs en bonne et due forme dès que possible, de préférence avant la fin de la session.

16. Le rapport devrait indiquer en outre que le Bureau a été saisi d'une déclaration présentée par un certain nombre d'États arabes membres de l'Agence participant à la session en cours, cités dans le document en question, concernant leurs réserves à propos des pouvoirs du délégué israélien (document GC(65)/27), d'une communication exposant la position d'Israël concernant ces réserves (document GC(65)/28) et d'une communication de l'Iran exposant sa position concernant les pouvoirs du délégué israélien (document GC(65)/26).

17. M. FACETTI (Paraguay) appelle l'attention sur le fait que la version anglaise du document GC(65)/27 mentionne 13 États arabes membres de l'Agence exprimant des réserves, alors que la version espagnole du même document en énumère 14, dont le Maroc.

18. Le PRÉSIDENT dit que la version anglaise du document est correcte et que la version espagnole sera corrigée comme il se doit.

19. Il dit que le rapport devrait indiquer que le Bureau, compte tenu des réserves et de la position susmentionnées, est convenu de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués :

« La Conférence générale

« Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la soixante-cinquième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(65)/30 ».

20. Le Président demande si le Bureau souhaite qu'un rapport comportant les éléments d'information qu'il a présentés soit établi et soumis à la Conférence générale réunie en séance plénière.

21. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 40.